

**ARRETE n° 2026-135**

portant  
désignation des représentants de la collectivité devant  
siéger au Comité Social Territorial

**Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-9 ;
- Le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.251-5 à L.251-10, L.252-1 à L.252-2 et L.254-2 à L.254-4 ;
- Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment ses articles 6 et 7 ;
- La délibération n°2026-04-040 en date du 7 avril 2026 portant élection du président de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau ;
- La délibération n°2026-05-093 en date du 12 mai 2026 du conseil communautaire portant création d'un Comité Social Territorial local ;

**CONSIDERANT**

- Que les membres représentant la collectivité sont désignés par le Président ;

**ARRETE**

**Article 1** La liste des représentants de la collectivité désignés à siéger au Comité Social Territorial (CST) est fixée comme suit :

**Membres titulaires**

Jean-Philippe DUFFORT, 6<sup>ème</sup> vice-président

Yves-Marie GILET, 2<sup>ème</sup> vice-président

Laurent LE BORGNE, conseiller communautaire

Marie-Laure GRALL, conseillère communautaire

**Membres suppléants**

Guy GUEGUEN, 9<sup>ème</sup> vice-président

Gilbert MIOSSEC, 4<sup>ème</sup> vice-président

Philippe PLOUZANE, conseiller communautaire

Jean-Luc ABALAIN, 7<sup>ème</sup> vice-président

**Article 2** Monsieur Jean-Philippe DUFFORT est désigné pour assurer la présidence du CST. En l'absence de Monsieur Jean-Philippe DUFFORT, est désigné en qualité de président suppléant Monsieur Yves-Marie GILET.

**Article 3** Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté n° 2022-239, en date du 8 décembre 2022, portant désignation des représentants de la collectivité devant siéger au CST est abrogé.

Envoyé en préfecture le 22/05/2026

Reçu en préfecture le 22/05/2026

Publié le 26/05/2026

ID : 029-242900751-20260519-2026\_135-AR

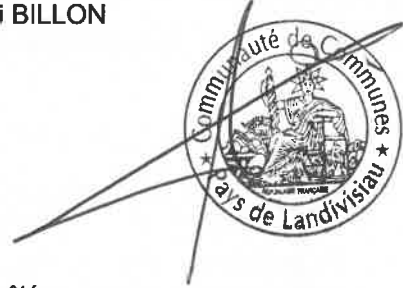
**Article 4**

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau,
- transmis au contrôle de légalité.

Fait à Landivisiau,  
le 19 mai 2026

Le Président,  
Henri BILLON



Le Président

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.